



Arrêt

n° 168 945 du 2 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2016 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 20), décision datée du 20.11.2015 et notifiée à l'intéressée le 07.12.2015 [...]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° X du 8 janvier 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 mai 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Le 4 août 2012, elle a épousé un ressortissant belge devant l'Officier d'Etat civil de Bruxelles.

1.2. Le 21 novembre 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de belge. Le 7 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20. Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été accueilli uniquement à l'égard de l'ordre de quitter le territoire et rejeté pour le surplus par l'arrêt n° 137.518 du 29 janvier 2015.

1.3. Par courrier du 15 janvier 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 18 mars 2015.

1.4. Le 23 février 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifiée à la requérante en date du 18 juin 2015.

1.5. Le 4 juin 2015, elle a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de belge.

1.6. Le 20 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée à la requérante le 7 décembre 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 04.06.2015, par :

[...]

est refusée au motif que :⁽³⁾

- l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;*

Le 04/06/2015, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge. A l'appui de sa demande, l'intéressée produit : un passeport, un extrait d'un acte de mariage, une demande de mutuelle, un bail enregistré, une attestation du chômage et une attestation de l'ONEM.

Cependant, malgré la dispense de l'ONEM, la personne ouvrant le droit ne dispose pas d'un revenu suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1.111,62€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1.333,94euros).

En effet, la personne ouvrant le droit perçoit des allocations de chômage pour un montant maximal mensuel de 1.208,52€. Ce montant n'atteint pas les 120% du revenu d'intégration sociale espérés.

Par ailleurs, le mail de l'avocat du 05/08/2015, ne permet pas d'identifier les frais réels du couple. De fait, ce mail ne remplace pas un décompte plus précis (étayé par des factures) mettant en évidence l'ensemble des charges qui incombent au couple (taxes, assurances, mobilité, redevances...).

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 04/06/2015 en qualité de conjoint de belge lui a été refusée ce jour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé de la seconde branche du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de : «

- *la violation des articles 40ter al.2, 42 §1^{er} al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ».*

2.2. Elle indique avoir produit le détail des montants perçus par son époux à titre d'allocations de chômage et la preuve qu'il est dispensé par l'office national de l'emploi (ONEM) de chercher du travail en raison de son âge. Elle reproduit les articles 40ter, alinéa 2, et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et se réfère à cet égard à plusieurs arrêts du Conseil faisant suite à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 225.915 du 19 décembre 2013.

2.3. Dans une seconde branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu les articles 42, § 1^{er}, alinéa 2, et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où elle s'est abstenue de déterminer le montant des revenus nécessaires afin de permettre à son ménage de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. A cet égard, elle considère que l'explication fournie par la partie défenderesse dans la décision entreprise selon laquelle elle ne disposait pas des informations lui permettant de déterminer ce montant ne permet pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où la possibilité offerte par la disposition précitée de se faire communiquer les informations utiles « *n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins [...]* ». Elle se réfère aux arrêts du Conseil n° 157.132 du 26 novembre 2015 et n° 139.174 du 24 février 2015.

Elle indique également avoir veillé à contacter la partie défenderesse préalablement à la prise de la décision entreprise afin de l'informer de la situation financière du ménage.

3. Examen de la seconde branche du moyen.

3.1. En ce qui concerne la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, concernant l'argumentation de la requérante reprochant en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen concret prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur les considérations suivantes « [...] malgré la dispense de l'ONEM, la personne ouvrant le droit ne dispose pas d'un revenu suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1.111,62€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1.333,94euros).

En effet, la personne ouvrant le droit perçoit des allocations de chômage pour un montant maximal mensuel de 1.208,52€. Ce montant n'atteint pas les 120% du revenu d'intégration sociale espérés.

Par ailleurs, le mail de l'avocat du 05/08/2015, ne permet pas d'identifier les frais réels du couple. De fait, ce mail ne remplace pas un décompte plus précis (étayé par des factures) mettant en évidence l'ensemble des charges qui incombent au couple (taxes, assurances, mobilité, redevances...).

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée [...] ».

Ainsi, si la partie défenderesse a voulu procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage « pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », en application de 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle en a cependant conclu, à cet égard, que « le mail de l'avocat du 05/08/2015, ne permet pas d'identifier les frais réels du couple [...] ». Toutefois, le Conseil estime que cette motivation n'est pas pertinente en l'espèce. En effet, dans la mesure où la disposition susmentionnée précise qu'en vue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, « Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ». Dès lors, la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle semble considérer que la charge de la preuve repose uniquement sur le demandeur. La partie défenderesse a donc violé son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, au regard de la disposition précitée.

A cet égard, le Conseil souligne, ainsi que cela ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle a totalement négligé de faire en l'espèce malgré les éléments, apparaissant à tout le moins comme un commencement de preuve, dont la requérante avait assuré la communication à l'appui de sa demande. Cette possibilité offerte par la disposition susmentionnée n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel elle est astreinte.

En conséquence, la partie défenderesse ne pouvait nullement reprocher à la requérante de ne pas avoir fourni d'initiative des renseignements suffisants et complets sur ses besoins et ce, d'autant plus qu'il ressort de la décision entreprise qu'elle a pourtant transmis par un courriel électronique du 5 août 2015, certaines informations relatives aux frais du ménage.

De même, la partie défenderesse ne pouvait se prévaloir du fait que cette absence de renseignements complets avait pour conséquence de la placer dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil relève ainsi que la partie défenderesse n'a dès lors aucunement tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de mémoire en réponse selon laquelle « Il ressort clairement de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenté d'appliquer

l'article 42 mais qu'elle s'est heurtée au manque d'information quant aux frais réels du couple. Elle en déduit que les conditions de l'article 40 ter ne sont pas respectées. La partie défenderesse entend rappeler l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il résulte que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Le principe reste en effet que c'est à celui qui se prévaut d'un droit, d'en apporter la preuve. Ainsi, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il en résulte que la partie défenderesse n'a nullement violé ses obligations en ne demandant pas de renseignements complémentaires à la requérante.

C'est donc à juste titre et conformément à la législation applicable que la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de la partie requérante », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation a posteriori, laquelle ne peut nullement être retenue.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du moyen unique qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 20 novembre 2015, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.